


Contribution du ministère de la justice
au bilan annuel de la sécurité routière



Le traitement judiciaire des infractions
en matière de sécurité routière

Années 2019 et 2020

Le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière en 2019 et 2020

Auteure : Emilie LE CAIGNEC - SDSE

Ce rapport porte sur le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière. Il exploite deux sources : le fichier statistique Cassiopée, issu de l'application de gestion des procédures pénales du même nom, et le fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques (CJN). Le premier fournit les statistiques sur les orientations du parquet, le second celles sur les condamnations des personnes physiques.

Les condamnations inscrites au CJN sont celles pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Elles sont retenues pour cette étude dès lors qu'elles sont relatives à la sécurité routière. Toutefois, les crimes d'homicides volontaires utilisant un véhicule ne sont pas considérés comme relatifs à la sécurité routière, le véhicule étant seulement vu comme l'arme par destination de l'homicide. De ce fait, le champ de la sécurité routière ne contient aucun crime mais seulement des délits et contraventions de 5^e classe. Ces dernières peuvent être sanctionnées par les tribunaux correctionnels, en parallèle à un délit. Elles peuvent même constituer l'infraction principale condamnée en cas de relaxe pour le délit. Le faible volume de ces contraventions de 5^e classe (1,4 % des condamnations du champ en 2019, 1,7 % en 2020) justifie qu'elles ne soient jamais distinguées des délits dans cette contribution.

Ces condamnations sont issues des ordonnances pénales et des jugements prononcés par les tribunaux, y compris les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Les compositions pénales sont également prises en compte.

La nomenclature des contentieux utilisée dans ce rapport pour les statistiques issues du fichier statistique Cassiopée est la « nature d'affaire », dite aussi « nataff », tandis que celle qu'exploite le CJN est la « nature d'infraction », ou « natinf ». La natinf est une nomenclature plus fine que la nataff : chaque poste de la nataff regroupe une ou plusieurs natinfs.

Les infractions routières prises en compte correspondent, dans le fichier statistique Cassiopée, à un certain nombre de postes nataff, et, dans le fichier statistique CJN, aux postes natinf correspondant à ces postes nataff. Le périmètre des infractions est donc identique dans ces deux sources.

Le contentieux routier se décompose en quatre grands groupes :

- ❖ Le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants et infraction à la vitesse,
- ❖ Les atteintes involontaires à la personne : accident mortel de la circulation – en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiants, accident de la circulation avec blessures involontaires – en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiants,
- ❖ Les infractions dites « papiers » : défaut de permis de conduire, violation aux droits de conduire, défaut de pièce administrative, défaut de réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules et plaques,
- ❖ Les infractions visant à échapper aux contrôles : délit de fuite et refus d'obtempérer ou de vérification.

Avertissement

Afin d'établir le volume provisoire pour l'année 2020 (2020p) et semi définitif pour 2019 (2019sd) de condamnations et de compositions pénales, le taux de condamnations qui parviendront au CJN entre l'extraction des bases pour l'exercice 2020p et 2019sd et celle qui aura lieu pour l'exercice définitif a dû être estimé. Ces condamnations « imputées » correspondent respectivement à 4,3 % de l'ensemble des condamnations pour l'exercice 2019 semi-définitif et à 23,3 % pour l'exercice 2020 provisoire. Les données provisoires et semi-définitives sont robustes sur les structures. En revanche, utiliser ces chiffres, notamment ceux provisoires, en évolution par rapport à l'année précédente est plus délicat, car les évolutions sont de faible ampleur et susceptibles d'être révisées lors des diffusions ultérieures.

En ce qui concerne Cassiopée, les données de l'année n sont considérées comme définitives fin mars n+2. Les données 2020 sont donc encore semi définitives en janvier 2022.

Le périmètre d'étude correspond aux condamnations **prononcées** en 2019 et 2020 pour le fichier statistique CJN, et aux affaires pénales orientées par le parquet en 2019 et 2020 pour le fichier statistique Cassiopée. Ces deux fichiers portent sur des infractions qui ne se recouvrent pas totalement puisqu'ils correspondent à des étapes différentes de la procédure. Ainsi, par exemple, une affaire orientée par le parquet en 2019 peut donner lieu à une condamnation en 2020.

Les mesures de compositions pénales, qui font l'objet d'une inscription au Casier judiciaire national, sont comptabilisées dans le présent bilan. Le périmètre géographique retenu dans ce bilan correspond à la France métropolitaine et aux DOM.

Depuis novembre 2018, certains délits routiers « papiers » sont susceptibles de bénéficier d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD). Actuellement, les AFD ne sont ni inscrites au Casier judiciaire, ni saisies dans Cassiopée, mais sont depuis peu disponibles dans l'application de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions. Le tableau ci-dessous fournit les volumes annuels d'AFD dressées par les policiers et les gendarmes pour les infractions routières.

	2018	2019	2020
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance	101	41 686	72 319
Conduite d'un véhicule sans permis	40	13 962	17 741
Conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite	<5	1 668	2 103

Ces AFD ne sont pas prises en compte dans la suite de ce rapport.

Par ailleurs, les ordonnances pénales et les condamnations rendues pour les contraventions de 5^e classe prononcées par les tribunaux de police doivent être inscrites au CJN mais ne sont plus disponibles depuis 2016 dans le fichier statistique des condamnations du fait de leur enregistrement tardif au CJN. Ces condamnations ne figurent donc pas dans les volumes indiqués. Parmi les 12 700 condamnations prononcées par les tribunaux de police en 2015, dernière année disponible, 12 000 concernaient des grands excès de vitesse, 30 l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police. Le solde de 670 condamnations portait sur des infractions de type « autres ».

Enfin, il faut rappeler que l'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire, et de multiples impacts en termes socio-économiques. A ce titre, les données de l'année 2020 doivent être interprétées avec prudence.

Sommaire

1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière.....	6
1.1. Le parquet donne une réponse pénale à 96 % des auteurs poursuivables dans des affaires avec 'infraction à la sécurité routière en 2019, 94 % en 2020.....	6
1.2. Quatre condamnations sur dix prononcées en 2019 et 2020 sanctionnent des infractions à la sécurité routière	7
2. Le non-respect des règles de conduite	12
2.1. Une condamnation sur cinq sanctionne une conduite en état alcoolique en 2019 et 2020	12
2.2. Une baisse des peines d'emprisonnement avec sursis total au profit des peines d'amende	13
2.3. Des peines d'amendes plutôt que des emprisonnements avec sursis total	14
2.4. La multi-infractions et la récidive aggravent également la peine	15
3. Six infractions « papiers » sur dix sont associées à d'autres infractions	16
4. Les infractions visant à échapper au contrôle : des sanctions sévères lorsque plusieurs infractions sont sanctionnées	18
5. Les atteintes involontaires à la personne.....	19
5.1. Les atteintes corporelles involontaires : stable depuis 2015 après 15 années de baisse continue	19
5.2. Une peine d'emprisonnement prononcée 8 fois sur 10 en présence de circonstances aggravantes	19
6. Des condamnés plus âgés que dans l'ensemble des contentieux, sauf pour les conduites sans permis	22

1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière¹

1.1. Le parquet donne une réponse pénale à 96 % des auteurs poursuivables dans des affaires avec infraction à la sécurité routière en 2019, 94 % en 2020

411 300 auteurs d'infractions à la sécurité routière ont été orientés par les parquets en 2019, 364 700 en 2020, soit 21 % des auteurs orientés en 2019, et 20 % en 2020. Mises à part quelques infractions peu fréquentes (moins de 2 % des auteurs en 2019 et 2020), les infractions sanctionnées par la justice peuvent être regroupées en quatre catégories principales : les infractions liées au non-respect des règles de conduites (conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou infractions à la vitesse) qui regroupent 42 % des auteurs orientés en 2019 et 2020, les atteintes aux personnes, 8 % en 2019 et 2020, les infractions « papiers » (tels que le défaut de permis de conduire), 36 % en 2019, 35 % en 2020, et les infractions visant à échapper aux contrôles, 13 % en 2019, 14 % en 2020. ► **Tableau 1**

Parmi l'ensemble des auteurs impliqués dans une affaire relative à la sécurité routière, 58 800 (soit 14 %) en 2019 et 62 400 (soit 17 %) en 2020 se sont avérés non poursuivables. 352 500 auteurs en 2019 et 302 200 en 2020 se sont avérés poursuivables. Parmi ces derniers, 12 700 auteurs (soit 17 %) ont fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites en 2019, 17 100 (soit 22 %) en 2020. Cela a pu se produire soit parce que l'infraction n'a pas été ou a été insuffisamment caractérisée (11 % en 2019, 13 % en 2020), que l'auteur est resté inconnu (3 % en 2019, 4 % en 2020) ou que le parquet a estimé inopportun de donner suite parce que l'auteur, bien que connu, n'a pas pu être retrouvé, que celui-ci s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ou que l'infraction est de faible gravité (3 % en 2019, 5 % en 2020). Le parquet a donc donné une réponse pénale² à 339 800 auteurs en 2019 et 285 100 en 2020 (soit respectivement 96 % et 94 % des auteurs poursuivables pour une infraction à la sécurité routière). Parmi eux, 17 % ont fait l'objet d'un classement sans suite (CSS) après procédure alternative aux poursuites en 2019, 18 % en 2020, 10 % ont fait l'objet d'une composition pénale réussie en 2019, 9 % en 2020, et 70 % ont été poursuivis devant une juridiction de jugement, 68 % en 2020. Que ce soit en 2019 ou en 2020, la poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel pour 93 % des auteurs poursuivis, devant le tribunal de police dans 5,5 % des cas. L'affaire est transmise devant le juge des enfants ou à l'instruction de manière très marginale (2,5 % des cas).

Pour les infractions liées au non-respect des règles de conduite, la réponse pénale prend très peu la forme d'alternatives aux poursuites (respectivement 2 et 3 % des auteurs dans les affaires traitées en 2019 et 2020). Celles-ci donnent lieu principalement à des compositions pénales et des poursuites. Plus précisément, le traitement judiciaire des auteurs de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants représente à lui seul la moitié des compositions pénales et les trois-quarts des poursuites du champ en 2019 et 2020.

Les alternatives aux poursuites sont les sanctions les plus courantes pour les délits de fuite (50 % en 2019 et 2020) et pour les accidents de la circulation avec blessures involontaires sans usage d'alcool ou de stupéfiants (42 % en 2019 et 2020).

¹ Les indicateurs présentés dans cette partie prennent en compte les compositions pénales.

² Le taux de réponse pénale résulte du ratio entre le nombre d'auteurs ayant reçu une réponse pénale et le nombre d'auteurs dans les affaires poursuivables. Les auteurs ayant reçu une réponse pénale sont ceux qui ont fait l'objet d'un CCS après procédure alternative aux poursuites, qui ont fait l'objet d'une composition pénale réussie ou qui ont fait l'objet de poursuites.

Les infractions « papiers » donnent souvent lieu à une poursuite, en particulier pour les défauts de permis, les violations et restrictions au droit de permis, contentieux où près de sept auteurs sur dix sont poursuivis en 2019 et 2020.

Tableau 1 : Les orientations des auteurs au parquet

en 2019	Total	%	CSS* pour défaut d'élucidation	CSS* pour infraction non poursuivible	Taux de réponse pénale	CSS* pour inopportunité des poursuites	CSS* après procédure alternative	Composition pénale	Poursuites
Total	411 317	100	12 594	46 190	96%	12 713	60 526	33 713	245 581
Non-respect des règles de conduite	170 618	41,5	1 834	13 131	99%	2 047	3 126	25 248	125 232
Conduite avec alcool ou stupéfiants	140 580	34,2	136	3 461	99%	736	1 881	24 823	109 543
Infraction à la vitesse	30 038	7,3	1 698	9 670	93%	1 311	1 245	425	15 689
Atteintes involontaires à la personne	31 963	7,8	741	7 445	92%	1 930	11 571	1 181	9 095
Accident mortel circulation et alcool ou stupéfiants	243	0,1	nc	101	100%	0	nc	nc	137
Accident mortel circulation	2 004	0,5	nc	913	97%	38	nc	nc	987
Accident de la circulation avec blessures involontaires et alcool ou stupéfiants	2 483	0,6	19	211	97%	68	153	63	1 969
Accident de la circulation avec blessures involontaires	27 233	6,6	720	6 220	91%	1 824	11 351	1 116	6 002
Infractions papiers	149 714	36,4	2 063	12 830	97%	4 358	21 502	6 400	102 561
Défaut de permis de conduire	75 954	18,5	360	6 864	98%	1 702	6 313	3 747	56 968
Violation, restriction aux droits de conduire	25 984	6,3	79	2 652	98%	349	1 001	428	21 475
Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	40 629	9,9	398	1 749	95%	1 821	12 000	2 084	22 577
Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	7 147	1,7	1 226	1 565	89%	486	2 188	141	1 541
Infractions visant à échapper aux contrôles	51 848	12,6	7 609	11 138	89%	3 756	22 074	740	6 531
Délit de fuite	42 041	10,2	5 590	9 850	88%	3 269	20 797	369	2 166
Refus d'obtempérer, refus de vérification	9 807	2,4	2 019	1 288	93%	1 277	487	371	4 365
Autres infractions	7 174	1,7	347	1 646	88%	622	2 253	144	2 162

en 2020	Total	%	CSS* pour défaut d'élucidation	CSS* pour infraction non poursuivible	Taux de réponse pénale	CSS* pour inopportunité des poursuites	CSS* après procédure alternative	Composition pénale	Poursuites
Total	364 656	100	13 282	49 132	94%	17 142	53 922	25 863	205 315
Non-respect des règles de conduite	152 864	41,9	2 108	18 490	98%	3 147	4 024	19 760	105 335
Conduite avec alcool ou stupéfiants	115 401	31,6	137	3 420	99%	1 412	3 096	19 194	88 142
Infraction à la vitesse	37 463	10,3	1 971	15 070	92%	1 735	928	566	17 193
Atteintes involontaires à la personne	27 902	7,7	752	6 330	89%	2 333	10 259	979	7 249
Accident mortel circulation et alcool ou stupéfiants	236	0,1	nc	105	97%	nc	0	nc	127
Accident mortel circulation	1 586	0,4	nc	717	95%	nc	30	nc	789
Accident de la circulation avec blessures involontaires et alcool ou stupéfiants	1 969	0,5	15	200	96%	74	151	49	1 480
Accident de la circulation avec blessures involontaires	24 111	6,6	733	5 308	88%	2 210	10 078	929	4 853
Infractions papiers	127 314	34,9	2 210	11 859	94%	6 666	16 703	4 319	85 557
Défaut de permis de conduire	64 016	17,6	432	6 036	95%	3 104	5 510	2 572	46 362
Violation, restriction aux droits de conduire	26 247	7,2	104	2 574	97%	744	1 034	380	21 411
Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	30 321	8,3	422	1 727	92%	2 268	8 152	1 236	16 516
Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	6 730	1,8	1 252	1 522	86%	550	2 007	131	1 268
Infractions visant à échapper aux contrôles	50 141	13,8	7 747	10 598	87%	4 246	21 242	668	5 640
Délit de fuite	40 033	11,0	5 372	9 231	86%	3 449	19 943	346	1 692
Refus d'obtempérer, refus de vérification	10 108	2,8	2 375	1 367	87%	797	1 299	322	3 948
Autres infractions	6 435	1,8	465	1 855	82%	750	1 694	137	1 534

* CSS : classement sans suite

nc : non communiqué en raison du secret statistique

Champ : France métropolitaine et DOM

Lecture : En 2019, 411 317 auteurs ont été orientés aux parquets pour une infraction routière.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

1.2. Quatre condamnations sur dix prononcées en 2019 et 2020 sanctionnent des infractions à la sécurité routière

En 2019, hors tribunaux de police, 260 500 condamnations ont sanctionné 351 300 infractions³ à la sécurité routière. En 2020, ce sont 213 100 condamnations qui ont sanctionné 292 100 infractions. Cela représente, en 2019 comme en 2020, 42 % de l'ensemble des condamnations prononcées dans l'année. Par rapport à 2018, le nombre de condamnations du champ de la sécurité routière est en baisse de 0,7 % en 2019 et de 16,3 % en 2020, et le nombre d'infractions du champ, par rapport à 2018, est en hausse de 0,5 % en 2019, mais en baisse de 16,5 % en 2020. ► **Tableau 2**

Les infractions liées au non-respect des règles de conduite constituent le principal groupe d'infractions : 62 % des condamnations prononcées en matière de sécurité routière et 50 % des infractions

³ Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions.

sanctionnées, que ce soit en 2019 ou en 2020. Ce groupe correspond à la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant, mais également au grand excès de vitesse. Le deuxième groupe, par ordre d'importance, correspond aux infractions « papiers ». Celles-ci représentent 29 % des condamnations et 38 % des infractions sanctionnées, que ce soit en 2019 ou en 2020. Les infractions tendant à faire obstacle aux contrôles, qui correspondent aux délits de fuite et aux refus d'obtempérer ou de se soumettre aux vérifications, constituent le troisième groupe : 5 % des condamnations en 2019 et 2020, et 8 % des infractions sanctionnées en 2019, 9 % en 2020. Enfin, les atteintes corporelles involontaires par conducteur, avec ou sans état alcoolique ou usage de stupéfiants, constituent le dernier groupe : 1 % des condamnations prononcées et des infractions sanctionnées, en 2019 comme en 2020.

Tableau 2 : Vue d'ensemble du contentieux de la circulation routière¹

	Nombre de condamnations					Nombre d'infractions sanctionnées				
	2016	2017	2018	2019sd	2020p	2016	2017	2018	2019sd	2020p
Toutes infractions de sécurité routière	253 690	251 348	262 374	260 523	213 132	337 056	337 059	349 673	351 253	292 119
Non-respect des règles de conduite	144 001	145 381	156 901	160 612	131 271	157 298	158 809	171 447	176 169	144 893
Conduite en état alcoolique	114 057	112 555	112 813	107 018	80 471	122 778	121 284	121 952	116 031	87 943
dont récidive de conduite en état alcoolique	18 623	18 335	17 860	17 237	11 095	20 235	19 941	19 561	18 939	12 485
dont conduite en état alcoolique et sous l'emprise de stupéfiants	4 518	4 964	6 019	7 006	6 086	4 923	5 355	6 436	7 429	6 412
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	29 129	31 889	42 638	50 957	48 052	32 846	35 726	47 101	56 304	53 013
Grand excès de vitesse	815	937	1 450	2 637	2 748	1 674	1 799	2 394	3 834	3 937
Atteintes involontaires à la personne	8 331	8 781	8 274	8 411	6 408	9 124	9 641	9 063	9 234	7 052
Blessures par conducteur sans circonstance aggravante	3 601	3 602	3 316	3 235	2 339	3 957	3 971	3 650	3 601	2 611
Blessures par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	3 940	4 360	4 158	4 372	3 412	4 370	4 847	4 607	4 826	3 784
dont blessures involontaires avec ITT <= 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants	1 583	1 668	1 613	1 670	1 317	1 721	1 814	1 734	1 809	1 416
dont blessures involontaires avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants	165	201	151	170	119	178	213	172	179	127
Homicides par conducteur sans circonstance aggravante	395	400	404	400	336	397	400	405	400	336
Homicides par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	395	419	396	404	321	400	423	401	407	321
dont homicides involontaires en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants	140	139	131	127	109	143	140	133	127	109
Infractions "papiers"	87 160	82 573	82 987	76 586	62 554	140 007	136 903	137 601	133 062	111 846
Conduite d'un véhicule sans permis	37 594	36 664	37 107	31 464	25 074	55 218	54 863	55 192	49 739	40 457
Conduite malgré suspension du permis	24 543	24 142	24 872	28 142	25 883	29 958	29 738	31 091	35 626	32 413
Défaut d'assurance	23 389	20 230	19 433	15 302	10 259	52 692	50 242	49 203	45 564	37 249
Défaut de plaques ou fausses plaques	1 634	1 537	1 575	1 678	1 338	2 139	2 060	2 115	2 133	1 727
Infractions visant à échapper au contrôle	13 437	13 835	13 285	13 068	11 415	28 602	29 658	29 056	28 883	25 014
Délit de fuite	5 006	4 992	4 814	4 725	3 919	6 137	6 298	6 137	5 989	5 006
Refus d'obtempérer	6 865	7 209	7 183	7 250	6 598	16 686	17 430	17 176	17 239	15 237
Refus de vérification de l'état alcoolique	nc	nc	1 281	1 085	893	5 773	nc	5 733	5 645	4 763
Utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police	nc	nc	7	8	5	6	nc	10	10	8
Autres infractions de circulation routière	761	778	927	1 846	1 484	2 025	2 048	2 506	3 905	3 314
Tous types d'infractions (délits + contraventions de 5^e classe)	619 450	614 327	611 629	621 973	509 636	944 790	946 815	937 127	965 324	798 492

1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police

ITT : interruption temporaire de travail

sd : donnée semi-définitive

p : donnée provisoire

nc : non communiqué en raison du secret statistique

Champ : France entière (métropole et Drom) depuis 2018, métropole, Drom, Com et Nouvelle-Calédonie jusqu'en 2017

Lecture : En 2020, 292 119 infractions à la sécurité routière (délits et contraventions de 5^e classe) ont été sanctionnées, et 213 132 condamnations ont été prononcées pour une infraction de sécurité routière en infraction principale.

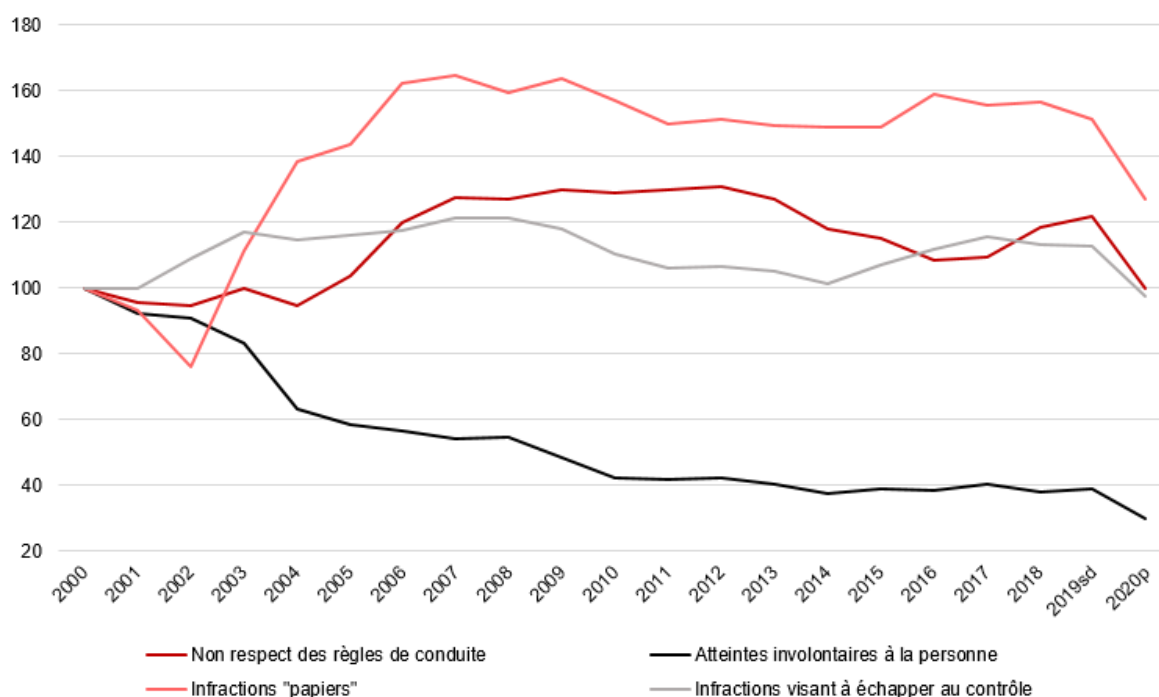
Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

Entre 2000 et 2019, parmi tous les groupes d'infractions constituant le contentieux routier, seules les atteintes involontaires à la personne sont en baisse constante.

Entre 2000 et 2007, le nombre d'infractions « papiers » sanctionnées par une condamnation a augmenté de 65 %. Leur nombre a ensuite progressivement diminué depuis : - 38 % entre 2007 et 2020. A l'inverse, les infractions relatives aux atteintes involontaires à la personne dans les délits routiers donnant lieu à une condamnation n'ont cessé de baisser : - 70 % entre 2000 et 2020. Les infractions sanctionnées relatives au non-respect des règles de conduite ont augmenté de 27 % entre 2000 et 2009 puis se sont stabilisées, avant de baisser en 2020. Entre 2007 et 2014, le nombre d'infractions visant à échapper au contrôle donnant lieu à une condamnation a continuellement baissé, la tendance étant à la hausse entre 2014 et 2017, pour recommencer à baisser depuis. ► **Graphique 1** Compte tenu de ces évolutions, le poids des infractions « papiers » parmi les infractions sanctionnées est passé de 31 % en

2000 à 38 % en 2020, tandis que celui des atteintes involontaires à la personne a reculé de 12 % à 2 % durant cette même période.

Graphique 1 : Infractions à la sécurité routière condamnées (indice 100 en 2000)¹



1. Les taux d'évolution entre 2000 et 2015 correspondent à ceux sur l'ensemble du champ alors que les taux d'évolution entre 2016 et 2020 sont hors tribunaux de police

sd : donnée semi-définitive

p : donnée provisoire

Champ : France métropolitaine et DOM (hors COM depuis 2018)

Lecture : Le nombre d'infractions sanctionnées pour atteintes involontaires à la personne ont baissé de 70 % entre 2000 et 2020.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour faire face à la hausse du nombre de contentieux au début des années 2000, en raison notamment de la correctionnalisation⁴ de certaines infractions en 2004 (pour les infractions « papers » essentiellement), plusieurs procédures ont été créées :

- La composition pénale, une alternative aux poursuites « renforcée » et qui permet au procureur de la République de proposer, sous le contrôle d'un juge, à l'auteur qui reconnaît les faits, d'accomplir une ou plusieurs mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale en échange de l'extinction de l'action publique.
- L'ordonnance pénale, une procédure sans audience autorisée pour certains délits et contraventions énumérés à l'article 295 du Code de procédure pénale.
- Enfin, la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), un mode de poursuite simplifié applicable à tous les délits dont l'encouru est une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

Toutes ces procédures simplifiées ont permis de diminuer l'engorgement des tribunaux correctionnels et d'accélérer le traitement judiciaire des infractions.

⁴ La correctionnalisation consiste à rétrograder la qualification pénale d'une infraction de crime en délit.

Ainsi, en 2019, sur les 261 000 procédures hors tribunaux de police, seules 107 600 (soit 41 %) étaient des jugements du tribunal, dont 42 400 des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). On trouve par ailleurs 121 700 ordonnances pénales (soit 47 %) et 31 700 compositions pénales (soit 12 %). En 2020, sur les 213 600 procédures, seules 71 600 étaient des jugements du tribunal (soit 34 %), dont 24 400 étaient des CRPC, 121 000 étaient des ordonnances pénales (soit 57 %), et 21 000 des compositions pénales (soit 10 %). ► **Tableau 3**

Tableau 3 : Contentieux de la circulation routière selon le type de procédure¹

en 2019	Compositions pénales		Ordonnances pénales		Jugement du tribunal				Toutes procédures	
		en %		en %		en %	dont CRPC*		en %	
Total	31 658	100	121 727	100	107 630	100	42 372	100	261 015	100
Non respect des règles de conduite	25 289	79,9	79 412	65,2	56 341	52,3	26 852	63,4	161 042	61,7
Conduite en état alcoolique	19 267	60,9	49 405	40,6	38 756	36,0	18 798	44,4	107 428	41,2
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	5 667	17,9	27 897	22,9	17 407	16,2	8 029	18,9	50 971	19,5
Grand excès de vitesse	355	1,1	2 110	1,7	178	0,2	25	0,1	2 643	1,0
Atteintes involontaires à la personne	1 049	3,3	11	0	7 370	6,8	1 574	3,7	8 430	3,2
Blessures par conducteur sans circonstance aggravante	859	2,7	8	0	2 375	2,2	659	1,6	3 242	1,2
Blessures par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	nc	nc	nc	nc	nc	nc	915	2,2	4 383	1,7
Homicides par conducteur sans circonstance aggravante	nc	nc	nc	nc	nc	nc	-	-	401	0,2
Homicides par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	-	-	-	-	404	0,4	-	-	404	0,2
Infractions "papiers"	4 180	13,2	38 197	31,4	34 236	31,8	11 588	27,3	76 613	29,4
Conduite d'un véhicule sans permis	1 994	6,3	14 844	12,2	14 635	13,6	4 422	10,4	31 473	12,1
Conduite malgré suspension du permis	1 126	3,6	10 686	8,8	16 344	15,2	6 353	15,0	28 156	10,8
Défaut d'assurance	952	3,0	11 941	9,8	2 412	2,2	570	1,3	15 305	5,9
Défaut de plaques ou fausses plaques	108	0,3	726	0,6	845	0,8	243	0,6	1 679	0,6
Infractions visant à échapper au contrôle	908	2,9	3 558	2,9	8 615	8,0	2 068	4,9	13 081	5,0
Délit de fuite	474	1,5	1 428	1,2	2 831	2,6	753	1,8	4 733	1,8
Refus d'obtempérer	381	1,2	1 761	1,4	5 112	4,7	1 152	2,7	7 254	2,8
Refus de vérification de l'état alcoolique	nc	0,2	362	0,3	672	0,6	163	0,4	1 086	0,4
Utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police	nc	0,0	7	0,0	-	-	-	-	8	0,0
Autres infractions de circulation routière	232	0,7	549	0,5	1 068	1,0	290	0,7	1 849	0,7

en 2020	Compositions pénales		Ordonnances pénales		Jugement du tribunal				Toutes procédures	
		en %		en %		en %	dont CRPC*		en %	
Total	21 015	100	121 041	100	71 564	100	24 364	100	213 620	100
Non respect des règles de conduite	17 212	81,9	79 218	65,4	35 268	49,3	14 542	59,7	131 698	61,7
Conduite en état alcoolique	12 213	58,1	46 011	38,0	22 639	31,6	9 470	38,9	80 863	37,9
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	4 521	21,5	31 063	25,7	12 500	17,5	5 052	20,7	48 084	22,5
Grand excès de vitesse	478	2,3	2 144	1,8	129	0,2	20	0,1	2 751	1,3
Atteintes involontaires à la personne	723	3,4	14	0,0	5 701	8,0	1 332	5,5	6 438	3,0
Blessures par conducteur sans circonstance aggravante	583	2,8	5	0,0	1 759	2,5	518	2,1	2 347	1,1
Blessures par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	nc	nc	nc	nc	3 285	4,6	814	3,3	3 433	1,6
Homicides par conducteur sans circonstance aggravante	nc	nc	nc	nc	335	0,5	-	-	336	0,2
Homicides par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	-	-	-	-	322	0,4	-	-	322	0,2
Infractions "papiers"	2 300	10,9	37 036	30,6	23 233	32,5	6 904	28,3	62 569	29,3
Conduite d'un véhicule sans permis	1 026	4,9	14 542	12,0	9 511	13,3	2 345	9,6	25 079	11,7
Conduite malgré suspension du permis	691	3,3	13 513	11,2	11 687	16,3	4 162	17,1	25 891	12,1
Défaut d'assurance	520	2,5	8 317	6,9	1 424	2,0	249	1,0	10 261	4,8
Défaut de plaques ou fausses plaques	63	0,3	664	0,5	611	0,9	148	0,6	1 338	0,6
Infractions visant à échapper au contrôle	669	3,2	4 177	3,5	6 576	9,2	1 423	5,8	11 422	5,3
Délit de fuite	338	1,6	1 597	1,3	1 989	2,8	442	1,8	3 924	1,8
Refus d'obtempérer	291	1,4	2 175	1,8	4 132	5,8	890	3,7	6 598	3,1
Refus de vérification de l'état alcoolique	nc	nc	nc	nc	455	0,6	91	0,4	895	0,4
Utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police	nc	nc	nc	nc	-	-	-	-	5	0,0
Autres infractions de circulation routière	111	0,5	596	0,5	786	1,1	163	0,7	1 493	0,7

1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police

* CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 provisoires.

nc : non communiqué en raison du secret statistique

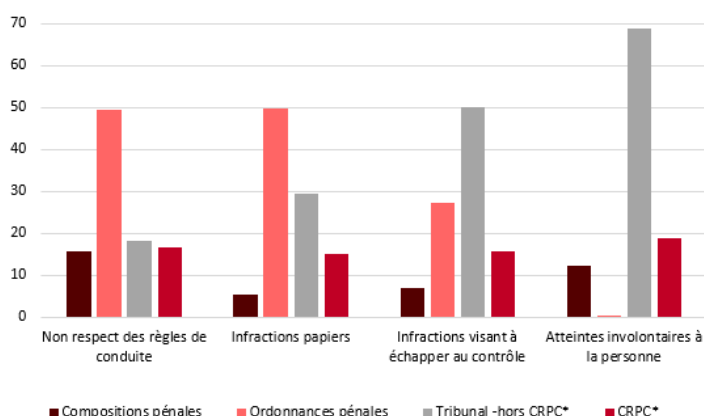
Champ : France métropolitaine et DOM

Lecture : En 2020, 71 564 personnes ont été jugées au tribunal pour infractions routières.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

Les compositions pénales sont surtout utilisées pour sanctionner les conduites en état alcoolique ou sous l’emprise de stupéfiants (79 % des compositions pénales prononcées en 2019, 80 % en 2020), et dans une moindre mesure les délits « papiers » (13 % en 2019, 11 % en 2020). Les ordonnances pénales se partagent entre les infractions relatives à la conduite en état alcoolique ou sous l’emprise de stupéfiants (64 % en 2019 et 2020) et les délits « papiers » (31 % en 2019 et 2020). Enfin, les jugements prononcés en audience de tribunal correctionnels sont pour 52 % en 2019 et 49 % en 2020 des condamnations pour infractions « papiers ». Pour 39 % des condamnations prononcées à l’audience en 2019, l’auteur a accepté la procédure de CRPC qui lui a été proposée par le procureur de la République (31 % en 2020).

Graphique 2a : Le contentieux routier selon le type de procédure judiciaire en 2019¹



1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police

* CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Les données 2019 sont semi-définitives.

Champ : France métropolitaine et DOM

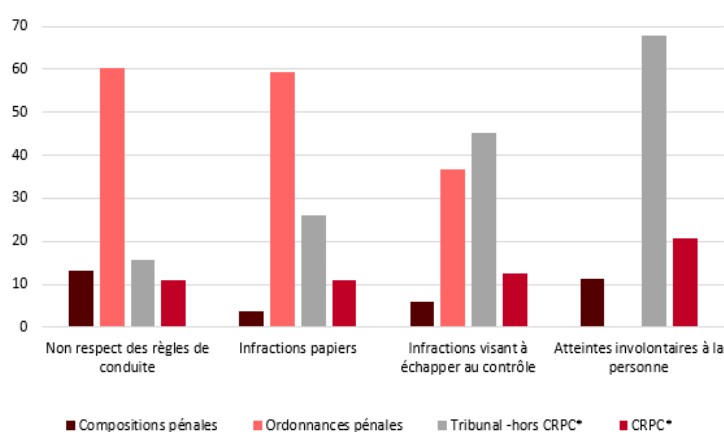
Lecture : En 2019, 50 % des infractions visant à échapper aux contrôles sont jugées au tribunal (hors CRPC).

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

Si l’on observe la structure des procédures par nature d’infraction, on constate que, pour le non-respect des règles de conduite, l’ordonnance pénale est la plus fréquente avec 49 % en 2019 et 60 % en 2020 des condamnations, suivi des jugements en audience du tribunal hors CPRC (18 % en 2019, 16 % en 2020). Les compositions pénales représentent 16 % en 2019 et 13 % en 2020 pour ce type de contentieux. ► **Graphique 2**

Les délits « papiers » sont traités à 50 % par ordonnance pénale en 2019, à 59 % en 2020. Les atteintes corporelles involontaires et les infractions visant à échapper au contrôle sont principalement sanctionnées par des jugements du tribunal (respectivement 69 % et 50 % en 2019, 68 % et 45 % en 2020), hors procédures de CRPC.

Graphique 2b : Le contentieux routier selon le type de procédure judiciaire en 2020¹



1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police

* CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Les données 2020 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM

Lecture : En 2019, 45 % des infractions visant à échapper aux contrôles sont jugées au tribunal (hors CRPC).

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

2. Le non-respect des règles de conduite⁵

Le non-respect des règles de conduite regroupe trois types d'infractions : celles pour conduite en état alcoolique, celles pour conduite en ayant fait usage de stupéfiants, et celles pour grands excès de vitesse. Inversement, la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique n'est un délit que si le taux d'alcool pur est supérieur ou égal à 0,8 gramme par litre de sang (ou 0,4 milligramme par litre d'air expiré). En deçà de ces taux, cette infraction est une contravention de 4^e classe. De même, le grand excès de vitesse n'est un délit que s'il est commis en état de récidive. Sinon, c'est une contravention de 5^e classe. En revanche, la conduite en ayant fait usage de stupéfiants est toujours un délit.

2.1. Une condamnation sur cinq sanctionne une conduite en état alcoolique en 2019 et 2020

La conduite en état alcoolique représente 66 % des infractions relatives aux règles de conduite en 2019, 61 % en 2020. Elle constitue le premier groupe de condamnations pour infractions à la sécurité routière (41 % en 2019, 38 % en 2020) avec 107 000 condamnations en 2019 et 80 500 en 2020, en baisse de 6 % entre 2016 et 2019 et de 29 % entre 2016 et 2020. Entre 2019 et 2020, cette baisse est de 25 %, baisse à mettre en parallèle avec la crise sanitaire du Covid 19. ► **Tableau 2** A l'inverse, entre 2000 et 2007, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique s'était envolé en raison d'une recrudescence des dépistages positifs d'alcoolémie, avec deux années de forte hausse en 2005 (+ 14 %) et en 2006 (+ 20 %). Le point culminant est en 2007 avec 154 800 condamnations. Depuis, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique fléchit régulièrement. Parmi les condamnations pour conduite en état alcoolique, 16 % sont commis en état de récidive en 2019, 14 % en 2020.

Qu'elle soit seule ou associée à d'autres contentieux, la conduite en état alcoolique est l'infraction principale pour 17 % des condamnations prononcées en 2019 – 16 % en 2020 – dans le cadre de délits et contraventions de 5^e classe. Ce contentieux dépasse l'ensemble des vols et recels (16 % en 2019 – 15 % en 2020), des infractions à la législation sur les stupéfiants (12 % en 2019 – 11 % en 2020) ou encore des atteintes volontaires à la personne (12 % en 2019 – 14 % en 2020). L'importance de ce contentieux dans les condamnations est le résultat au niveau de l'institution judiciaire de l'action de dépistage des conducteurs pour consommation d'alcool réalisée par la police et la gendarmerie⁶.

Sur les 107 000 condamnations en 2019 et les 80 500 en 2020 prononcées pour conduite en état alcoolique, respectivement 90 500 et 67 400 (soit 85 % et 84 %) ne sanctionnent qu'une infraction. Pour les autres condamnations, d'autres infractions sont sanctionnées en même temps, dont huit sur dix relèvent de la sécurité routière.

Plusieurs procédures sont utilisées pour sanctionner la conduite en état alcoolique : la composition pénale (18 % en 2019, 15 % en 2020), l'ordonnance pénale (46 % en 2019, 57 % en 2020), et le jugement en audience du tribunal (36 % en 2019, 28 % en 2020) qui passe plus de deux fois sur cinq par une CPRC. ► **Tableau 3** Les auteurs de conduite en état alcoolique ont été jugés dans un délai moyen depuis l'arrivée de l'affaire au parquet de 5,6 mois en 2019 et 6,6 mois en 2020, contre respectivement 12,2 mois et 12,6 mois pour l'ensemble des délits. Le contentieux de la conduite en état alcoolique est celui qui est traité dans les délais les plus courts. Les tribunaux répondent depuis longtemps à l'augmentation

⁵ Les indicateurs présentés dans cette partie prennent en compte les compositions pénales.

⁶ Cf. les statistiques du ministère de l'Intérieur : les délits pour conduite en état alcoolique sont constatés par la police et la gendarmerie puis transmis à la justice déjà résolus. C'est pourquoi ces affaires sont rarement compostées ou classées sans suite par la justice : les statistiques du ministère de l'Intérieur et de la justice sur ce contentieux sont donc très proches.

massive du nombre de poursuites pour conduite en état alcoolique en organisant des audiences consacrées exclusivement à ce contentieux. Cela s'explique aussi par le fait que l'infraction est souvent résolue au moment où elle est commise et découverte.

Parmi les infractions pour non-respect des règles de conduite, la conduite sous emprise de stupéfiants (classée comme « conduite en état alcoolique » si elle est cumulée à la conduite en état alcoolique) continue sa progression et a donné lieu à 51 000 condamnations en 2019 et 48 000 en 2020, soit une hausse de 75 % entre 2016 et 2019, et 65 % entre 2016 et 2020, une baisse s'observant durant la crise sanitaire.

Le grand excès de vitesse, qui a donné lieu à 2 600 condamnations en 2019 et 2 700 en 2020, est une contravention de 5^e classe lorsque le conducteur n'est pas en état de récidive. Les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas disponibles depuis 2016, les données ne sont pas directement comparables avec celles des années précédentes. C'est particulièrement vrai pour les grands excès de vitesse, dont 95 % étaient traités par les tribunaux de police en 2015.

2.2. Une baisse des peines d'emprisonnement avec sursis total au profit des peines d'amende

Parmi les condamnations prononcées pour conduite en état alcoolique, 16 % l'ont été dans le cadre d'infractions multiples en 2019 – 17 % en 2020. ► **Tableau 4** La peine d'emprisonnement est moins prononcée en 2020 qu'en 2019. En effet, en 2019, la peine d'emprisonnement est prononcée dans 19 % des cas lorsque la condamnation est en infraction unique (13 % en 2020), dans 63 % des cas lorsque la condamnation est prononcée dans le cadre d'une infraction multiple (52 % en 2020), et dans 83 % lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive (71 % en 2020).

Les peines principales ne donnent pas une mesure complète des sanctions prononcées pour réprimer la conduite en état alcoolique. En effet, d'autres peines viennent très souvent alourdir la sanction principale, celle-ci réprimer une ou plusieurs infractions. Ainsi, une mesure restrictive de permis de conduire accompagne quasi systématiquement (72 % en 2019, 68 % en 2020) une peine principale d'emprisonnement ou d'amende et une amende s'ajoute à 20 % en 2019 et 19 % en 2020 des peines d'emprisonnement avec sursis total.

Tableau 4 : Nature des peines principales pour conduite en état alcoolique¹

en 2019	Condamnations pour conduite en état alcoolique							
	Toutes condamnations		Infraction unique		Infractions multiples		dont condamnations en récidive	
		%		%		%		%
Total	107 428	100	90 506	100	16 922	100	17 252	100
Emprisonnement	28 098	26,2	17 457	19,3	10 641	62,9	14 291	82,8
Ferme	6 338	5,9	3 029	3,3	3 309	19,6	3 932	22,8
Sursis partiel	2 369	2,2	1 073	1,2	1 296	7,7	1 772	10,3
Sursis total	19 391	18,1	13 355	14,8	6 036	35,7	8 587	49,8
Amende	54 477	50,7	50 008	55,3	4 469	26,4	729	4,2
Peines de substitution	24 786	23,1	23 012	25,4	1 774	10,5	2 232	12,9
dont :								
<i>suspension de permis de conduire</i>	7 867	7,3	7 663	8,5	204	1,2	1 749	10,1
<i>jours-amendes</i>	3 974	3,7	2 974	3,3	1 000	5,9	200	1,2
TIG*	635	0,6	416	0,5	219	1,3	35	0,2
<i>obligation de stage</i>	11 533	10,7	11 280	12,5	253	1,5	0	0,0
Sanction et mesure éducatives	54	0,0	21	0,0	33	0,2	0	0,0
Dispense de peine	13	0,0	8	0,0	5	0,0	0	0,0

en 2020	Condamnations pour conduite en état alcoolique							
	Toutes condamnations		Infraction unique		Infractions multiples		dont condamnations en récidive	
		%		%		%		%
Total	80 863	100	67 392	100	13 471	100	11 100	100
Emprisonnement	15 687	19,4	8 737	13,0	6 950	51,6	7 919	71,3
Ferme	3 854	4,8	1 657	2,5	2 197	16,3	2 361	21,3
Sursis partiel	1 333	1,6	524	0,8	809	6,0	998	9,0
Sursis total	10 500	13,0	6 556	9,7	3 944	29,3	4 560	41,1
DDSE** (à partir du 24 mars 2020)	54	0,1	43	0,1	31	0,2	57	0,5
TIG*	514	0,6	298	0,4	216	1,6	149	1,3
Amende	46 168	57,1	41 400	61,4	4 768	35,4	1 323	11,9
Peines de substitution	18 366	22,7	16 885	25,1	1 461	10,8	1 647	14,8
dont :								
<i>suspension de permis de conduire</i>	4 413	5,5	4 245	6,3	168	1,2	104	0,9
<i>jours-amendes</i>	3 459	4,3	2 465	3,7	994	7,4	1 399	12,6
<i>obligation de stage</i>	9 547	11,8	9 311	13,8	236	1,8	57	0,5
Sanction et mesure éducatives	55	0,1	16	0,0	39	0,3	0	0,0
Dispense de peine	19	0,0	13	0,0	6	0,0	5	0,0

1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police

*TIG : travail d'intérêt général

**DDSE : Détention à domicile sous surveillance électronique

Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM

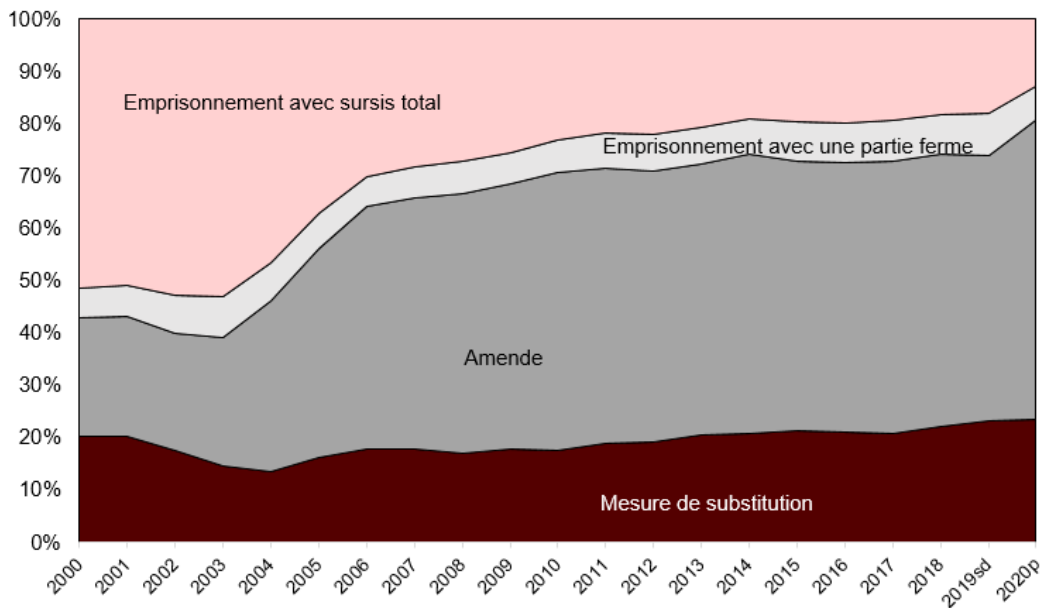
Lecture : En 2020, 80 863 condamnations ont été prononcées pour conduite en état alcoolique.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

2.3. Des peines d'amendes plutôt que des emprisonnements avec sursis total

L'évolution des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique est directement liée à l'utilisation massive des procédures de compositions pénales et d'ordonnances pénales qui s'appliquent à six infractions sur dix et qui ne peuvent donner lieu qu'à des peines d'amendes ou des mesures de substitution. La part des peines d'amendes est ainsi passée de 23 % en 2000 à 51 % en 2019 et 57 % en 2020. A l'inverse, concernant les peines d'emprisonnement avec sursis total, leur part passe de 51 % en 2000 à 18 % en 2019 et 13 % en 2020. ► **Graphique 3**

Graphique 3 : Nature des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique¹



1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police depuis 2016

Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM

Lecture : En 2020, 6,4 % des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique sont des peines d'emprisonnement ferme.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

2.4. La multi-infractions et la récidive aggravent également la peine

Deux facteurs viennent aggraver les peines prononcées en matière de conduite en état alcoolique : la pluralité d'infractions commises et la récidive.

Quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions (16 % des condamnations en 2019, 17 % en 2020), les peines infligées sont plus lourdes. Ainsi, une peine d'emprisonnement est prononcée dans 63 % des condamnations pour infractions multiples en 2019 (52 % en 2020), et seulement 19 % des condamnations pour infraction unique en 2019 pour conduite en état alcoolique (16 % en 2020). Le quantum d'emprisonnement ferme est de 5,0 mois en 2019 (5,4 mois en 2020) en cas d'infractions multiples, contre 4,0 mois en 2019 en cas d'infraction unique (4,3 mois en 2020).

La peine d'emprisonnement est prononcée encore plus fréquemment lorsque le condamné est en état de récidive: pour les infractions en état de récidive, la part des peines d'emprisonnement s'établit à 83 % en 2019, 71 % en 2020.

3. Six infractions « papiers » sur dix sont associées à d'autres infractions⁷

Les infractions « papiers » regroupent quatre types d'infractions : celles pour conduite d'un véhicule sans permis, celles pour conduite malgré suspension du permis, celles pour défaut d'assurance et celles pour défaut de plaques ou fausses plaques.

76 600 condamnations en 2019 et 62 600 en 2020 ont pour infraction principale dans le champ de la sécurité routière une infraction « papiers ». Les condamnations pour ce type d'infraction sont en baisse de 28 % entre 2016 et 2020 (notamment celles pour défaut d'assurance : - 56 %). ► **Tableau 2**

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction « papiers » est de 8,4 mois en 2019 et de 8,9 mois en 2020.

Les peines prononcées dans ces 76 600 condamnations en 2019, et dans les 62 600 condamnations en 2020, représentent pour 27 % en 2019 et 22 % en 2020 des peines d'emprisonnement, dont la moitié avec une partie ferme. ► **Tableau 5** Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est de 4,0 mois en 2019 et de 4,3 mois en 2020. Les amendes constituent 61 % des peines principales en 2019, contre 65 % en 2020. Leur montant moyen va de 318 euros en 2019 et 337 euros en 2020 pour le défaut d'assurance à 421 euros en 2019 et 447 euros en 2020 pour la conduite sans permis. Les peines de substitution constituent rarement la peine principale (11 % en 2019 et 2020). Dans ce cas, elles correspondent pour 62 % en 2019 et 78 % en 2020 à des jours-amende.

Ces infractions sont souvent constatées suite à un contrôle. Elles sont donc souvent associées à une autre infraction, notamment une infraction du champ de la sécurité routière. Plusieurs infractions « papiers » sont de plus souvent découvertes en même temps. Ainsi, 60 % des 133 000 infractions visées dans une condamnation en 2019 et de 63 % des 111 800 infractions visées par une condamnation en 2020 sont condamnées en même temps que d'autres infractions.

Parmi les 76 600 condamnations en 2019 et les 62 600 condamnations en 2020 pour infractions « papiers », respectivement 30 % et 33 % sont prononcées pour plusieurs infractions.

⁷ Les indicateurs présentés dans cette partie prennent en compte les compositions pénales.

Tableau 5 : Peines principales prononcées pour infractions "papiers" et pour celles destinées à faire obstacle au contrôle¹

en 2019	Condamnations pour infraction "papiers"		Condamnations pour obstacle au contrôle	
		%		%
Total	76 613	100	13 081	100
Emprisonnement	20 590	26,9	5 593	42,8
Ferme	9 489	12,4	2 286	17,5
Sursis partiel	871	1,1	437	3,3
Sursis total	10 230	13,4	2 870	21,9
Amende	46 589	60,8	5 236	40,0
Peines de substitution	8 632	11,3	1 839	14,1
dont				
<i>suspension de permis de conduire</i>	434	0,6	243	1,9
<i>jours-amendes</i>	5 354	7,0	855	6,5
<i>TIG*</i>	1 321	1,7	341	2,6
<i>obligation de stage</i>	1 066	1,4	276	2,1
Sanction éducative	14	0,0	14	0,1
Mesure éducative	581	0,8	361	2,8
Dispense de peine	207	0,3	38	0,3

en 2020	Condamnations pour infraction "papiers"		Condamnations pour obstacle au contrôle	
		%		%
Total	62 569	100	11 422	100
Emprisonnement	13 487	21,6	4 191	36,7
Ferme	6 330	10,1	1 745	15,3
Sursis partiel	597	1,0	349	3,1
Sursis total	6 560	10,5	2 097	18,4
DDSE** (à partir du 24 mars 2020)	100	0,2	15	0,1
TIG*	1 054	1,7	319	2,8
Amende	40 518	64,8	5 077	44,4
Peines de substitution	6 841	10,9	1 518	13,3
dont				
<i>suspension de permis de conduire</i>	370	0,6	220	1,9
<i>jours-amendes</i>	5 324	8,5	862	7,5
<i>obligation de stage</i>	811	1,3	339	3,0
Sanction éducative	17	0,0	12	0,1
Mesure éducative	429	0,7	264	2,3
Dispense de peine	123	0,2	26	0,2

1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police

*TIG : travail d'intérêt général

**DDSE : Détention à domicile sous surveillance électronique

Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM

Lecture : En 2020, 13 487 peines d'emprisonnement ont été prononcées pour infractions "papiers".

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

4. Les infractions visant à échapper au contrôle : des sanctions sévères lorsque plusieurs infractions sont sanctionnées⁸

Les infractions destinées à se soustraire à un contrôle sont le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le refus de vérification de l'état alcoolique ainsi que l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police.

En 2019, hors tribunaux de police⁹, 13 000 infractions de ce type ont donné lieu à une condamnation – 11 400 en 2020, en diminution de 15 % entre 2016 et 2020.

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction visant à échapper au contrôle est de 8,6 mois en 2019 et de 9,2 mois en 2020.

Comme pour les infractions « papiers », ces infractions sont peu sanctionnées seules dans une condamnation (c'est le cas de 22 % d'entre elles en 2019 et de 23 % d'entre elles en 2020), elles sont souvent associées à d'autres délits routiers. Parmi les 13 000 condamnations en 2019 et 11 400 en 2020 dont l'infraction principale est liée au contrôle, les infractions sont soit sanctionnées seules (50 % des condamnations en 2019 et 2020), soit associées à des infractions moins graves pour l'autre moitié.

Les peines prononcées dans ces condamnations se caractérisent par une plus grande sévérité que dans les autres natures d'infractions routières, y compris lorsqu'elles sont sanctionnées seules. Des emprisonnements sont prononcés dans 43 % des cas en 2019 et 37 % en 2020, et parmi eux, ceux en tout ou partie ferme représentent la moitié. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme s'établit à 5,8 mois en 2019 et 6,2 mois en 2020. Des peines d'amende sont prononcées, à titre principal, dans 40 % des cas en 2019, 44 % en 2020, et les peines de substitution dans 14 % en 2019 et 13 % en 2020.

► *Tableau 5*

Le montant moyen des amendes s'établit à 368 euros en 2019, 382 euros en 2020, mais celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 3 000 euros, que ce soit en 2019 ou en 2020.

⁸ Les indicateurs présentés dans cette partie prennent en compte les compositions pénales.

⁹ Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne concernent que l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police, mais l'effectif de ce contentieux est tellement faible que la non-disponibilité des tribunaux de police depuis 2016 n'a presque aucun effet sur l'ensemble des infractions visant à échapper au contrôle.

5. Les atteintes involontaires à la personne¹⁰

5.1. Les atteintes corporelles involontaires : stable depuis 2015, après 15 années de baisse continue

Le quatrième groupe d'infractions – les atteintes involontaires à la personne – regroupe les infractions routières les plus graves puisqu'il s'agit de celles qui sont liées aux accidents corporels.

C'est aussi le groupe qui induit le moins de condamnations : 8 400 en 2019, 6 400 en 2020. Les condamnations pour blessures involontaires sont au nombre de 7 600 en 2019 et de 5 800 en 2020 (dont un quart par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants) ; et les homicides involontaires au nombre de 800 en 2019 et 660 en 2020 (dont un cinquième sont par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants). ► *Tableau 2*

Le nombre d'infractions sanctionnées pour atteinte involontaire à la personne est stable entre 2015 et 2019, après avoir baissé continuellement entre 2000 et 2015, probablement en raison du renforcement de la politique de sécurité routière et l'amélioration de la sécurité des véhicules. Il est même en forte baisse en 2020 (- 23 % entre 2016 et 2020), baisse expliquée par un contexte de crise sanitaire.

5.2. Une peine d'emprisonnement prononcée 8 fois sur 10 en présence de circonstances aggravantes

Près de trois peines sur dix prononcées en cas d'atteinte involontaire à la personne sont une peine d'amende, six peines sur dix sont des peines d'emprisonnement. Cependant, ces peines varient beaucoup selon qu'une ou des circonstances aggravantes (récidive, emprise de stupéfiants ou état alcoolique) ont été identifiées ou non.

Ainsi, en 2019 et 2020, lorsque l'infraction est commise sans circonstance aggravante, trois condamnés sur dix pour blessures involontaires par conducteur le sont à une peine d'emprisonnement, c'est le cas de huit condamnés sur dix si l'infraction est commise avec circonstance aggravante ou en état de récidive. Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme s'établit à 5,0 mois sans circonstance aggravante et 8,7 mois avec en 2019, et respectivement à 4,9 mois et 8,3 mois en 2020.

¹⁰ Les indicateurs présentés dans cette partie prennent en compte les compositions pénales.

Tableau 6 : Peines principales prononcées pour homicides et blessures involontaires par conducteur¹

en 2019	Blessures involontaires			Homicides involontaires		
	par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive		par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive	
		dont état alcoolique et stupéfiants			dont état alcoolique et stupéfiants	
Total	3 242	4 383	1 845	401	404	127
Emprisonnement	935	3 518	1 560	376	400	127
Ferme	56	493	94	nc	53	nc
Sursis partiel	10	380	97	nc	211	nc
Sursis total	869	2 645	1 369	354	136	53
Amende	1 622	490	176	12	nc	0
Peines de substitution	613	339	106	11	nc	0
dont						
Suspension de permis de conduire	187	66	19	9	nc	0
Jours-amendes	86	147	65	0	0	0
TIG*	22	46	10	nc	0	0
Obligation de stage	303	70	11	nc	0	0
Sanction et mesure éducatives	17	26	nc	nc	0	0
Dispense de peine	55	10	nc	nc	0	0

en 2020	Blessures involontaires			Homicides involontaires		
	par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive		par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive	
		dont état alcoolique et stupéfiants			dont état alcoolique et stupéfiants	
Total	2 347	3 433	1 443	336	322	110
Emprisonnement	688	2 691	1 157	316	319	110
Ferme	34	354	53	nc	35	7
Sursis partiel	8	263	51	nc	164	62
Sursis total	646	2 074	1 053	303	120	41
DDSE** (à partir du 24 mars 2020)	0	8	nc	0	0	0
TIG*	16	30	10	0	0	0
Amende	1 179	416	159	8	0	0
Peines de substitution	416	252	107	8	nc	0
dont						
Suspension de permis de conduire	117	37	20	7	nc	0
Jours-amendes	73	144	65	nc	0	0
Obligation de stage	215	65	20	0	0	0
Sanction et mesure éducatives	14	30	6	0	nc	0
Dispense de peine	34	6	nc	nc	0	0

*TIG : travail d'intérêt général

**DDSE : Détention à domicile sous surveillance électronique

1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police

Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 provisoires.

nc : non communiqué en raison du secret statistique

Champ : France métropolitaine et DOM

Lecture : En 2020, 688 peines d'emprisonnement ont été prononcées pour blessures involontaires par conducteur, sans circonstance aggravante.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

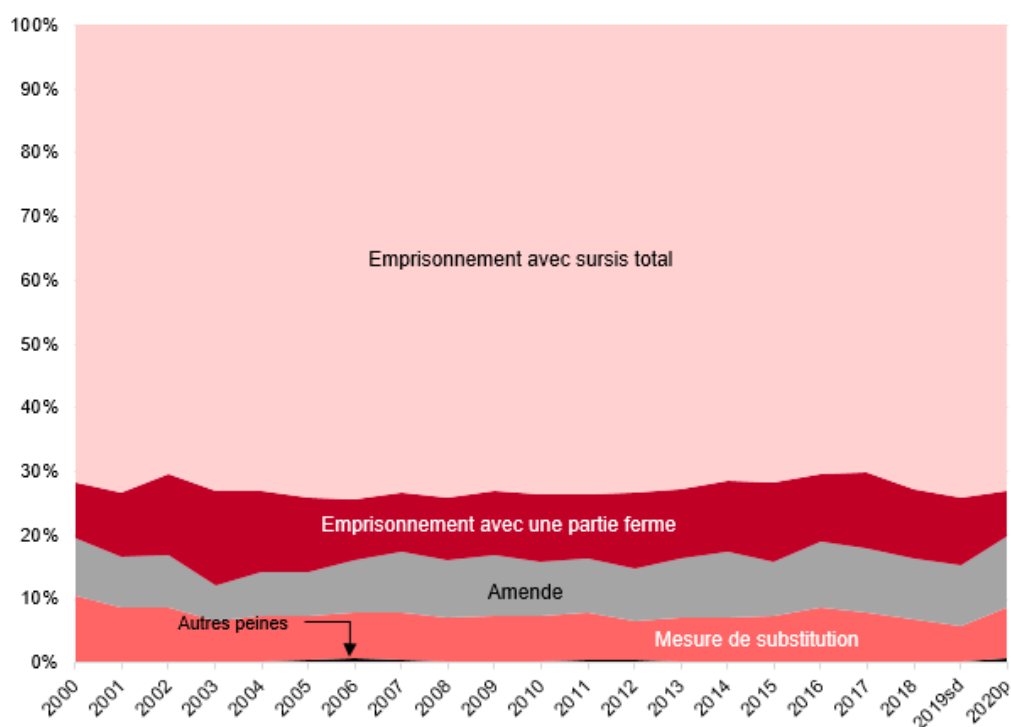
On observe au début des années 2000 un alourdissement des sanctions dans le cas d'une conduite en état alcoolique, mesuré par la part des emprisonnements en tout ou partie ferme : celle-ci passe de 9 % à 15 % entre 2000 et 2003. Depuis, le taux d'emprisonnement en tout ou partie ferme est stable, mais baisse légèrement en 2020 pour atteindre 7 %. ► **Graphique 4**

En cas d'homicide involontaire (805 condamnations en 2019, 658 en 2020), l'emprisonnement, avec ou sans partie ferme, est prononcé dans 96 % des cas en 2019 et 97 % des cas en 2020 (88 % en 2000). Comme pour les blessures involontaires, la part des emprisonnements en tout ou partie ferme est considérablement plus importante si l'auteur a provoqué l'accident avec circonstances aggravantes ou est en état de récidive. Sans circonstance aggravante, à la suite d'un homicide involontaire, plus de neuf condamnations à de l'emprisonnement sur dix est de l'emprisonnement avec sursis total, contre seulement un tiers si le conducteur présente des circonstances aggravantes. ► **Tableau 6**

Le quantum d'emprisonnement moyen de l'emprisonnement ferme est deux à trois fois plus élevé qu'en cas de blessures involontaires : 21,6 mois en 2019 et 21,9 mois en 2020 en moyenne (contre 9,1 mois en 2000). Avec circonstance aggravante, ce quantum est même de 22,4 mois en 2020 (22,5 mois en 2019).

Les affaires relevant des atteintes involontaires aux personnes par conducteur sont traitées par les tribunaux correctionnels en 14,4 mois en moyenne en 2019, contre 16,5 mois en 2020.

Graphique 4 : Nature des peines prononcées pour blessures involontaires par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants¹



1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police depuis 2016

Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors COM depuis 2018)

Lecture : En 2020, 11 % des peines principales prononcées pour blessures involontaires par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants étaient des peines d'amende.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

6. Des condamnés plus âgés que dans l'ensemble des contentieux, sauf pour les conduites sans permis¹¹

Si l'on exclut les mineurs qui sont peu concernés par la délinquance routière, les condamnés pour infraction à la sécurité routière (infraction principale) sont plus âgés que l'ensemble des condamnés. En effet, d'une part, la part des 18-19 ans est presque deux fois moins élevée que dans l'ensemble des condamnés, et d'autre part près d'un condamné sur trois a au moins 40 ans, contre un peu plus d'un sur quatre pour l'ensemble des condamnés majeurs.

Tableau 7 : Caractéristiques des condamnés pour infractions "papiers"¹

en 2019	Conduite d'un véhicule sans permis		Conduite malgré suspension		Défaut d'assurance	
		%		%		%
Total	31 473	100	28 156	100	15 305	100
Hommes	28 517	90,6	26 066	92,6	13 259	86,6
Femmes	2 956	9,4	2 090	7,4	2 046	13,4
moins de 18 ans	896	2,8	-	-	66	0,4
de 18 à 19 ans	4 021	12,8	503	1,8	923	6,0
de 20 à 24 ans	7 352	23,4	5 188	18,4	3 239	21,2
de 25 à 29 ans	5 385	17,1	5 225	18,6	2 992	19,5
de 30 à 39 ans	7 351	23,4	8 119	28,8	4 152	27,1
de 40 à 59 ans	5 737	18,2	7 768	27,6	3 547	23,2
60 ans et plus	731	2,3	1 353	4,8	386	2,5
âge moyen	30,5		35,7		32,9	
âge médian	28		33		30	

en 2020	Conduite d'un véhicule sans permis		Conduite malgré suspension		Défaut d'assurance	
		%		%		%
Total	25 079	100	25 891	100	10 261	100
Hommes	22 866	91,2	23 905	92,3	8 990	87,6
Femmes	2 213	8,8	1 986	7,7	1 271	12,4
moins de 18 ans	640	2,6	-	-	42	0,4
de 18 à 19 ans	3 381	13,5	431	1,7	603	5,9
de 20 à 24 ans	6 183	24,7	4 635	17,9	2 121	20,7
de 25 à 29 ans	4 250	16,9	4 986	19,3	2 095	20,4
de 30 à 39 ans	5 954	23,7	7 560	29,2	2 855	27,8
de 40 à 59 ans	4 183	16,7	7 119	27,5	2 287	22,3
60 ans et plus	488	1,9	1 160	4,5	258	2,5
âge moyen	30,0		35,6		32,9	
âge médian	27		33		30	

Cette répartition par âge diffère toutefois selon la nature de l'infraction principale sanctionnée. Ainsi, les auteurs de conduite sans permis sont très jeunes (39 % ont moins de 25 ans en 2019, 41 % en 2020, dont 3 % sont mineurs). Les jeunes sont aussi très représentés chez les condamnés pour défaut d'assurance (28 % de moins de 25 ans en 2019, 27 % en 2020). En revanche, les condamnés pour conduite malgré suspension de permis sont plus âgés : les moins de 25 ans représentent en effet seulement 20 % des condamnés en 2019 et 2020, leur âge moyen étant de 36 ans (contre 30 ans pour conduite sans permis et 33 ans pour défaut d'assurance). Cela s'explique par le fait que cette infraction implique d'avoir déjà été condamné à une mesure de suspension de permis auparavant. ► **Tableau 7**

1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police

Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM

Lecture : En 2020, 8,8 % des condamnés pour conduite d'un véhicule sans permis étaient des femmes.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

¹¹ Les indicateurs présentés dans cette partie prennent en compte les compositions pénales.

Les condamnés pour conduite en état alcoolique sont nettement plus âgés que ceux pour infraction « papiers » : 39 ans en moyenne, que ce soit en 2019 ou en 2020. Les moins de 25 ans représentent 16 % des condamnés, alors que ceux âgés de plus de 40 ans représentent 70 % des condamnés. À l'inverse, les conducteurs sanctionnés pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont plus jeunes : un condamné sur quatre a moins de 25 ans.

Parmi les condamnés pour atteintes involontaires aux personnes, deux populations se distinguent nettement : d'une part, les conducteurs en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants responsables d'homicide involontaire sont jeunes : 47 % ont moins de 30 ans en 2019, 42 % en 2020. D'autre part, les conducteurs ayant provoqué un accident corporel sans circonstance aggravante sont beaucoup plus âgés : 52 % ont 40 ans ou plus en 2020 (54 % en 2019). ► **Tableau 8**

Les femmes sont fortement sous-représentées pour la conduite malgré suspension de permis (7 % en 2019, 8 % en 2020) ou encore la conduite sous l'emprise de stupéfiants (7 % en 2019 et 2020). Les femmes sont en revanche un peu plus représentées dans les atteintes corporelles involontaires non aggravées par l'alcool ou les stupéfiants : 28 % en 2020 en cas de blessures (29 % en 2019), 27 % en 2020 en cas d'homicide (25 % en 2019). La proportion de femmes s'est accrue ces dernières années en matière de conduite en état alcoolique puisqu'elle est passée de 6 % en 2000 à 12 % en 2020.

Tableau 8 : Caractéristiques des condamnés pour conduite en état alcoolique, sous emprise de stupéfiants ou pour atteinte involontaire à la personne¹

en 2019	Condamnés pour conduite en état alcoolique	Condamnés pour conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants	Condamnés pour blessures involontaires			Condamnés pour homicides involontaires		
			par conducteur sans circonstances aggravantes	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive		par conducteur sans circonstances aggravantes	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	
				dont état alcoolique et stupéfiants			dont état alcoolique et stupéfiants	
Total	107 428	50 971	3 242	4 383	1 845	401	404	127
<i>en %</i>								
Hommes	87,9	93,1	71,3	87,3	87,5	74,8	89,4	88,2
Femmes	12,1	6,9	28,7	12,7	12,5	25,2	10,6	11,8
moins de 18 ans	0,1	0,7	0,8	1,5	nc	0,7	0,7	0,0
de 18 à 19 ans	2,5	9,6	6,9	6,7	nc	6,2	8,2	7,1
de 20 à 24 ans	13,6	28,8	15,9	18,8	15,9	14,2	21,5	22,0
de 25 à 29 ans	14,1	21,4	11,5	16,3	15,0	10,7	17,1	18,1
de 30 à 39 ans	26,0	28,7	18,6	24,5	25,4	15,7	22,8	18,9
de 40 à 59 ans	36,1	10,6	26,1	25,0	30,6	29,7	22,3	26,8
60 ans et plus	7,6	0,2	20,1	7,1	7,8	22,7	7,4	7,1
âge moyen	38,7	28,6	41,7	35,3	37,1	43,2	34,7	35,3
âge médian	37	27	37	32	34	41	31	31

en 2020	Condamnés pour conduite en état alcoolique	Condamnés pour conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants	Condamnés pour blessures involontaires			Condamnés pour homicides involontaires		
			par conducteur sans circonstances aggravantes	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive		par conducteur sans circonstances aggravantes	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	
				dont état alcoolique et stupéfiants			dont état alcoolique et stupéfiants	
Total	80 863	48 084	2 347	3 433	1 443	336	322	110
<i>en %</i>								
Hommes	88,1	92,9	71,8	87,5	87,6	73,2	89,4	90,9
Femmes	11,9	7,1	28,2	12,5	12,4	26,8	10,6	9,1
moins de 18 ans	0,1	0,6	0,7	1,7	0,6	0,0	1,2	0,0
de 18 à 19 ans	2,5	9,1	6,4	7,0	5,6	4,8	8,4	4,5
de 20 à 24 ans	13,6	28,2	15,1	19,3	14,8	11,9	23,9	20,0
de 25 à 29 ans	13,8	20,9	13,0	15,8	13,7	11,3	17,4	17,3
de 30 à 39 ans	26,4	29,2	17,0	23,8	26,3	13,1	23,6	24,5
de 40 à 59 ans	36,3	11,8	28,2	24,5	30,4	33,6	19,9	27,3
60 ans et plus	7,3	0,2	19,6	7,9	8,7	25,3	5,6	6,4
âge moyen	38,7	29,0	41,9	35,5	37,7	45,9	33,0	35,7
âge médian	37	27	38	32	35	46	29	33

nc : non communiqué en raison du secret statistique

1. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police

Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM

Lecture : En 2020, 7,1 % des condamnés pour conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants étaient des femmes.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national

Sources et méthodes

► *Le fichier statistique Cassiopée*

Cassiopée est l'application de gestion des affaires pénales du ministère de la justice. Les tables de Cassiopée sont transmises à la SDSE. Celle-ci les traite, les « qualifie » et produit un fichier « statistique ».

La nature d'affaire est décrite à travers une nomenclature de 260 postes nataff. La nature d'affaires est construite selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes...).

► *Le Casier judiciaire national*

L'analyse des sanctions prononcées pour infraction aux règles de la sécurité routière est effectuée à partir des condamnations et des compositions pénales inscrites au Casier judiciaire national (CJN). Compte tenu des délais qui s'écoulent entre le prononcé de la peine et son inscription au CJN, particulièrement lors de la crise sanitaire de 2020, les données définitives disponibles les plus récentes portent sur les condamnations de 2018. Les données 2020 provisoires (resp. 2019 semi-définitives) sont composées des condamnations prononcées en 2020 (resp. 2019) et arrivées au casier judiciaire jusqu'en juillet 2021 et d'une estimation de celles à venir.

Une condamnation peut réprimer une ou plusieurs infractions. Il est donc possible d'envisager l'analyse statistique d'un contentieux sous deux angles distincts :

- retenir toutes les infractions sanctionnées des condamnations,
- ne retenir que l'*infraction principale*, c'est-à-dire celle dont l'encouru est le plus élevé s'il y a plusieurs infractions.

A titre d'exemple, sur les trois condamnations suivantes :

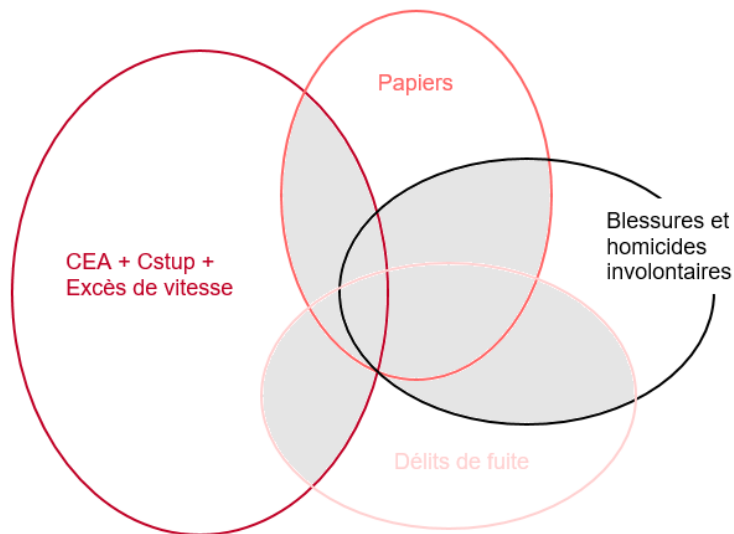
- conduite en état alcoolique + délit de fuite,
- homicide involontaire par conducteur en état alcoolique + délit de fuite,
- blessures involontaires par conducteur en état alcoolique + délit de fuite,

L'approche « *toutes infractions* » conduit à compter trois délits de fuite, une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, une blessure involontaire par conducteur en état alcoolique, soit 6 infractions ;

L'approche « *infraction principale* » conduit à compter une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, et une infraction de blessures involontaires par conducteur en état alcoolique. Les délits de fuite n'apparaîtront pas ici.

Il en est de même des sanctions prononcées qui peuvent comporter plusieurs peines. Pour les besoins de l'analyse statistique, on considérera comme peine principale la peine la plus grave prononcée, les autres peines étant considérées comme des peines « associées ».

► Schéma : Les condamnations par grandes familles d'infractions



Ce schéma permet de visualiser les condamnations pour infractions uniques et les condamnations pour infractions multiples (en fond gris). Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions, par exemple une conduite en état alcoolique et un défaut d'assurance.

Dans le cas d'infractions multiples, certaines infractions peuvent même être en dehors du champ du contentieux routier. Dans ce cas, l'infraction principale est choisie parmi les infractions du champ de la sécurité routière.

Les notions d'infraction principale et de peine principale sont définies pour les besoins statistiques. Juridiquement, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

En cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en **infraction principale** :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention ;

En cas d'égalité,

2. l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en tenant compte d'une éventuelle récidive ;

En cas d'égalité,

3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;

En cas d'égalité,

4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;

En cas d'égalité,

5. la 1^{re} infraction saisie sur la fiche du Casier judiciaire.

Jusqu'au 23 mars 2020, les peines pour délits ou contraventions de 5^e classe sont classées suivant l'ordre décroissant ci-dessous :

- Emprisonnement
- Contrainte pénale
- Amende
- Mesures de substitution (jour-amende – uniquement pour les majeurs, stage de citoyenneté, travail d'intérêt général, peines privatives ou restrictives de droit)
- Sanction éducative (uniquement pour les mineurs)
- Mesure éducative (uniquement pour les mineurs)
- Mesure complémentaire
- Dispense de peine

A partir du 24 mars 2020, les peines pour délits ou contraventions de 5^e classe sont classées suivant l'ordre décroissant ci-dessous :

- Emprisonnement
- Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)¹²
- Travail d'intérêt général (TIG)
- Amende- Mesures de substitution (jours-amende, stage, peine privative et restrictive de droit, sanction-réparation)
- Sanction éducative (uniquement pour les mineurs)
- Mesure éducative (uniquement pour les mineurs)
- Mesure complémentaire
- Dispense de peine

¹² Prononcée depuis le 24 mars 2020

Amende forfaitaire : elle est possible pour toutes les contraventions des quatre premières classes. Le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 l'a instaurée pour la contravention de cinquième classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits routiers (conduite sans permis, conduite sans assurance). Entrée en vigueur le 1er novembre 2018, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. Elle implique l'interception du véhicule et l'identification du conducteur et le délit doit être constaté par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours). Depuis le 1er septembre 2020 ce dispositif sanctionne également le délit d'usage de stupéfiants.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale), à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Composition pénale : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévus par le Code de la route...). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé dispose de 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Poursuite : déclenchement de l'action publique.